

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR



A R R Ê T É

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris par son application ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU les récépissés de déclaration délivrés les 13 octobre 1971 et 29 juillet 1988 pour l'exploitation d'un atelier de fabrication d'additifs alimentaires pour animaux et de produits vétérinaires rue Arthur Enaud à LOUDEAC ;
- VU la demande présentée par la Société VETAGRI en vue de l'extension de l'usine de fabrication de produits minéraux et d'aliments du bétail qu'elle exploite à LOUDEAC ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 16 août au 16 septembre 1991 en mairie de LOUDEAC ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction par :
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 9 juillet 1991,
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 11 juillet 1991,
 - le Chef du Service de Défense et Protection Civile le 16 juillet 1991,
 - le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi le 18 juillet 1991,
 - le Directeur des Affaires Locales de la Préfecture le 24 juillet 1991 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de LOUDEAC le 23 septembre 1991 ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 12 septembre 1991 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1992 prorogeant le délai fixé par l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU la consultation effectuée le 20 janvier 1992 en application de l'article 10 du décret du 21 septembre 1977 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 31 janvier 1992 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1er La Société VFIAGRI est autorisée à agrandir et à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de produits minéraux et d'aliments du bétail d'une capacité totale maximale de production de 65 000 tonnes par an, situées en zone industrielle de LOUDEAC, rue Arthur Fnaud. Cet établissement comprend les activités classées ci-après :

N° de nomenclature :	Nature des activités :	Classement A ou D
89 1°)	: Broyage, mélange, ensachage etc : de substances végétales et de pro- : duits organiques naturels ; la : puissance totale des matériels : fixes étant supérieure à 200 KW : (350 KW).	A
89 ter 1°)	: Broyage, criblage etc... de pro- : duits minéraux artificiels ; la : puissance totale des matériels : électriques étant supérieure à : 200 KW (740 KW).	A
246	: Traitement de levures et autres : produits d'origine végétale et : animale.	D
273 bis 2°)	: Fabrication de médicaments à usa- : ge vétérinaire ; l'effectif du : personnel étant inférieur à 475.	D
361 B 2°)	: Installations de compression d'air : d'une puissance totale comprise : entre 50 et 500 KW (220 KW).	D
378 bis 1°)	: Dépôt de sélénite de soude d'une : capacité totale inférieure à : 100 kg.	D

ARTICLE 2 : Sauf disposition contraire précisée dans le présent arrêté, les dispositions des récépissés de déclaration délivrés les 13 Octobre 1971 et 29 Juillet 1988 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

L'exploitation des installations est soumise aux dispositions suivantes :

I - DISPOSITIONS GENERALES

1°) - Les installations devront être implantées conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation. Elles devront se conformer le cas échéant, aux prescriptions du présent arrêté.

2°) - Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Côtes-d'Armor avec tous les éléments d'appréciation.

3°) - L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruits notamment).

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

4°) - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra dans les meilleurs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

5°) - Prévention du bruit

5-1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

5-2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

5-3 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5-4 : Conformément à l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985, le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limites de propriété	UY	65	60	55

- . La période de jour, pour les jours ouvrables, équivaut à 7 H - 20 H.
- . La période intermédiaire équivaut à :
 - jours ouvrables : 6 H à 7 H et 20 H à 22 H.
- . La période de nuit équivaut à 22 h - 6 H et aux dimanches et jours fériés.

6°) - Prévention de la pollution des eaux.

6-1 : Les eaux résiduaires éventuelles devront respecter les dispositions générales de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953, chapitres I et II, Section I paragraphe 2°).

En cas de rejet dans le milieu naturel, ces eaux devront répondre aux concentrations et caractéristiques suivantes :

- matières grasses extractibles à l'hexane inférieure ou égale à 150 mg/litre ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 mg/litre - NFT 90203 ;
- DCO inférieure à 120 mg/litre - NFT 90101 ;
- MES inférieure à 30 mg/litre.

Les deux dernières normes de rejets ne sont pas applicables dans le cas où les eaux résiduaires sont rejetées dans un réseau d'assainissement muni d'une station d'épuration.

En cas de lavage de véhicules, les eaux devront traverser un débourbeur-séparateur à hydrocarbures suffisamment dimensionné pour respecter les normes de rejet fixées ci-dessus.

6-2 : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement de matière dangereuse ou insalubre vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle, après l'accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

6-3 : Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement celles de la cantine seront collectées et envoyées vers le réseau public d'assainissement.

6-4 : Les lieux de stockage et de manutention des hydrocarbures et ceux où sont vidangés les engins seront pourvu de cuvettes de rétention étanches. De plus, un séparateur à hydrocarbures d'une capacité suffisante devra équiper l'aire de dépotage et de remplissage des camions.

6-5 : Les aires de stockage et de réception des matières liquides (graisses, mélasse, etc...) seront associées à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité des cuves associées.

Ces aires devront être raccordées à un (ou plusieurs) dispositif(s) de décantation d'un volume suffisant. Les eaux épurées pourront être rejetées dans le milieu naturel si les dispositions de la prescriptions n° 6-1 ci-dessus sont respectées. Les produits récupérés devront être évacués dans les conditions précisées à la disposition n° 7 ci-dessous.

7°) - Déchets

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par les installations, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Les déchets ne pouvant être valorisés seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

8°) - Prévention de la pollution atmosphérique

8-1 : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières, suies ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

8-2 : Les installations de combustion seront aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 (J.O. du 31 Juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Il existera un dispositif d'arrêt de l'écoulement du combustible vers les installations de combustion. Ce dispositif monté sur les canalisations d'alimentation possédera une commande manuelle placée en-dehors de chaque local, accessible en toute circonstance et correctement signalée.

L'alimentation électrique de l'ensemble des installations devra pouvoir être interrompue par un coupe-circuit placé à l'extérieur du local, à un endroit facilement accessible et correctement signalé.

8-3 : Poussières

8-3-1 : Tous les postes ou parties d'installations tels que séchage, broyage, granulation etc... susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières devront être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air, à une concentration en poussières inférieure :

- à 50 mg/Nm³ pour les matériels existants non modifiés.
- à 30 mg/Nm³ pour les nouveaux matériels.

Le flux total maximum de poussières rejetées à l'atmosphère par l'ensemble des installations sera inférieur à 1 kg par heure.

8-3-2 : La mise en fonctionnement des installations de production sera asservie à la mise en service des dispositifs d'aspiration prévus.

8-3-3 : Dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à la prescription n° 8-3-1 ci-dessus, devront être effectués par un organisme agréé.

8-3-4 : Toutes précautions seront prises afin de limiter des émissions diffuses de poussières lors du chargement ou du déchargement des produits.

8-3-5 : Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

8-3-5 : Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

8-3-6 : A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra procéder à la mise en place, à ses frais, dans le voisinage du secteur d'émission, d'un réseau de mesures au sol de la concentration en poussières.

L'emplacement et le nombre des appareils nécessaires seront déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées. Les résultats de ces mesures seront transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

II - PREVENTIONS DES POLLUTIONS ET RISQUES INDUSTRIELS DANS LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE, SECHAGE, TRAITEMENT ET MANUTENTION DES CEREALES, GRAINES, PRODUITS ALIMENTAIRES, TOUS PRODUITS ORGANIQUES DEGAGEANT DES POUSSIERES INFLAMMABLES ET TOUS PRODUITS MINERAUX

9°) - L'exploitant définira sous sa responsabilité, deux types de zone en fonction de leur aptitude à l'explosion ou à l'incendie :

- une zone de type I : une zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente ;
- une zone de type II : une zone à atmosphère épisodique, de faible fréquence et de faible durée.

10°) - Les produits stockés ou manipulés seront :

- des substances végétales (céréales diverses, manioc, tourteaux, fourrage etc...).
- des produits organiques telles que farines de viande, graisses, mélasse etc...
- des produits minéraux tels que phosphates, carbonates etc...

L'exploitant devra pouvoir justifier, à tout moment, l'origine et les caractéristiques des produits stockés dans son établissement.

11°) - L'ensemble des nouvelles installations (tour de manutention, silos de stockage...) sera conçu de manière à éviter les "pièges à poussières" tels que surfaces planes horizontales (en-dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

12°) - Tous les appareils (manutention, nettoyage, moteurs) devront être parfaitement étanches à la poussière.

13°) - Les ouvertures pour le passage des transporteurs seront aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou nettoyage des éléments des transporteurs.

14°) - Les aires de chargement et déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos. Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières.

Un tamis sera installé sur chacune des fosses de réception des produits. La maille sera calculée de manière à retenir les corps étrangers.

Par ailleurs, elles seront munies en tant que de besoin, de dispositifs d'aspiration et de dépoussiérage répondant aux critères de la prescription n° 8-3-1 ci-dessus.

Les aires seront suffisamment ventilées pour éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

15°) - Avant toute manipulation ou traitement des produits, ceux-ci devront être débarrassés de tous corps étrangers (métaux, pierres etc...) susceptibles de provoquer des étincelles lors de chocs ou frottements, avec la mise en place d'épierreurs, de séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de ces corps étrangers. Ces dispositifs devront être régulièrement nettoyés et vérifiés.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

16°) - L'usage de transporteur ouvert ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 m/s.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

17°) - Les élévateurs, transporteurs, moteurs... seront équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ces dispositifs seront installés en particulier sur:

- les arbres de poulies de queue des élévateurs et transporteurs à bande (contrôle de vitesse de rotation).
- les moteurs électriques d'une puissance supérieure à 15 KW (disjoncteurs).
- les têtes et pieds d'éléveurs et les transporteurs (détecteurs de bourrage).
- les élévateurs à godets.
- les dispositifs d'aspiration d'air poussiéreux.

Tout incident devra pouvoir être signalé sur le (ou les) tableau(x) de commande des installations.

Au-delà d'un seuil explicitement défini par l'exploitant, l'arrêt des installations situées en amont de la chaîne sera déclenché.

18°) - Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières, ils seront convenablement lubrifiés et périodiquement vérifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés (broyeurs notamment).

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visites. Ceux-ci ne pourront être ouverts qu'avec un appareil prévu à cet effet.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les roulements des paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

La vitesse des élévateurs sera limitée à 3 m/s.

19°) - En cas de transport par voie pneumatique :

- la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrage ;

- le matériau constituant les conduits de transport pneumatique devra être suffisamment conducteur pour éliminer la possibilité d'accumulation de charges électrostatiques. Les différents éléments constituant l'installation pneumatique seront interconnectés électriquement et l'ensemble sera mis à la masse.

20°) - L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des céréales dans les cellules de stockage sera périodiquement contrôlée. Toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande, dans le cas d'installations de contrôle fixes.

La mesure de la température se fera par un (ou des) dispositif (s) fixe(s) ou manuel(s). Les résultats de ces contrôles seront consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une consigne particulière définira les conditions de contrôle, vidange et de transilage des produits. En aucun cas la vidange des produits suspects ne pourra se faire dans les circuits de fabrication.

21°) - Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Le matériel utilisé devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires à un fonctionnement en atmosphère explosive.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières (arrossage en cas d'utilisation de balais).

L'usage de l'air comprimé pour le nettoyage des locaux est proscrit.

22°) - Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés et réservés à cet effet. Ces locaux devront être étanches aux poussières.

L'interdiction de fumer sera notamment affichée en caractères apparents dans ces locaux.

Les centrales de production d'énergie, en-dehors des installations de compression seront extérieures aux silos.

Les compresseurs à air d'une puissance supérieure à 5 KW seront installés dans des locaux isolés et réservés à cet effet. Ces locaux devront être étanches aux poussières.

Les liquides inflammables seront stockés soit en plein air, soit dans des locaux isolés prévus à cet effet.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes étanches aux poussières et résistantes aux chocs.

23°) - Le chauffage des locaux susceptibles de contenir des poussières ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant par 150° C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

24°) - Tous les travaux, réparations, aménagements, sortant du domaine des opérations d'entretien courant, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne nommément désignée par lui. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été préalablement débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

25°) - Installations électriques

Les installations électriques seront élaborées, réalisées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elles devront, en outre, être conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Ces installations seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En outre, les installations électriques devront respecter les dispositions suivantes :

- le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15100.
- le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13100 et 13200.
- dans les zones exposées aux poussières, de types I et II, le matériel électrique sera au moins du type IP 5 XX ou IP 6 XX. Il sera en outre protégé contre les chocs.

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant. Ils seront placés en-dehors des zones de type I et II sous la surveillance d'un préposé responsable.

Ces installations seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

26°) - Les appareils et masses métalliques (machines, manutention), exposés aux poussières seront reliés entre eux par des liaisons équipotentielles et mis à la terre.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art recommandées par les organismes agréés et sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur. L'intervalle entre deux contrôles ne pourra excéder un an.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les produits, devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

27°) - En tant que de besoin, les installations seront protégées contre la foudre. L'éventuel paratonnerre devra être conforme à la norme UTE C 17-100.

28°) - Les unités de stockage et les ateliers seront construits en matériaux incombustibles.

29°) - Les parois des nouveaux ateliers exposés aux poussières et celles des enceintes de stockages seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion (événements d'explosion etc...) ou conçues de manière à offrir le moins de résistance possible à une explosion (toiture ou couverture des nouvelles cellules de stockage réalisées en matériaux légers par exemple etc...).

Dans la mesure du possible, les enceintes ou ateliers existants exposés aux poussières seront mis en conformité avec ces dispositions.

30°) Les installations devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel, avec à chaque niveau accessible, au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur 2 faces opposées des bâtiments.

La deuxième issue pourra être une échelle à crinoline.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés dans plusieurs endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

31°) - L'établissement devra pouvoir disposer à moins de 100 mètres de ses limites, d'un ou plusieurs poteaux d'incendie conforme à la norme NFS 61213 capable de fournir un débit de 1000 litres par minute sous une pression dynamique de 1 bar.

En cas d'impossibilité matérielle, une réserve d'eau d'un volume minimum de 120 m³ devra être créée. Une plate-forme d'aspiration "pompiers" sera aménagée. Son accès sera maintenu dégagé en permanence.

En outre, l'établissement devra être équipé de moyens de secours contre l'incendie comprenant au moins :

- des extincteurs appropriés en nombre suffisant, disposés dans les différents locaux en fonction des risques encourus. Ils seront d'un type homologué NFMIH.

- d'une ou plusieurs colonnes sèches .

La prise de chaque colonne devra être facilement accessible et signalée. Elle devra comporter un système de purge en partie basse.

A chaque niveau accessible, des prises d'incendie à robinets devront être installées sur ces colonnes.

Ces matériels devront être maintenus en bon état et périodiquement vérifiés.

32°) - Les abords des stockages ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs, seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification des constructions ou du mode de gestion de l'établissement seront adressés au Directeur Départemental de la Sécurité Civile.

Dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra prendre contact avec le Service Départemental de la Sécurité Civile, pour qu'une visite de reconnaissance ait lieu et un plan d'intervention devra être établi avec le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de LOUDEAC.

33°) - Les installations seront équipées d'appareils de communication ou d'arrêts d'urgence permettant de signaler ou de prévoir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines) en fonction de la nature et de localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

34°) - L'exploitant établira des consignes spéciales qui préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel de secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées.

35°) - Le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en service des matériels d'incendie et de secours.

Au tant que possible un exercice annuel sera réalisé en commun avec les sapeurs-pompiers.

36°) - La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, seront consignés sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

37°) - Si les cellules de stockage sont aérées et ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à 2 m/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques en poussières précisées à la prescription n° 8-3-1 ci-dessus.

38°) - Les cellules de stockage de matières premières d'un volume supérieur à 200 m³ devront être pourvues de dispositifs de vidange directe.

39°) - Au fur et à mesure de leur remplacement, les matériels existants visés par les dispositions n°s 12 et 25 ci-dessus, devront être mis en conformité avec ces règles. A cet effet, un inventaire des équipements en cause devra être réalisé dans un délai de 3 mois, à compter de la notification de l'arrêté.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION OU NON CLASSEES.

40°) - Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, sont applicables :

40-1 : Les dispositions des arrêtés-types n°s 246, 273 bis et 361 B annexés du présent arrêté.

40-2 : Le dépôt de sélénite de soude déclaré par le récépissé de déclaration délivré le 29 Juillet 1988, est limité à 100 kg maximum. Toute opération de manutention ou de dilution sera effectuée en appareil clos et étanche.

En cas d'impossibilité technique, une aspiration avec filtration sera prévue aux postes de travail.

Le personnel devra disposer de vêtements de travail, lunettes et gants ainsi qu'appareils respiratoires.

ARTICLE 3 - La présente autorisation, délivrée sous réserve du droit des tiers, deviendrait caduque si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 4 - Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 5 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 - Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la mairie de LOUDEAC pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la Sté VETAGRI.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Sté VETAGRI dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Maire de LOUDEAC,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- la Société VETAGRI pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

- M. le Maire de SAINT-BARNABE, pour information.

SAINT-BRIEUC, le 11 FEV. 1992

Le PREFET,

Pour le PRÉFET
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pour copie certifiée conforme
L'Attaché, Chef de Bureau

Signé : Philippe SABLAYROLLES

Mario-Suzanne MOREAU